

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 463

présenté par

Mme Dalloz, Mme Louwagie, Mme Valentin, M. Vatin, Mme Corneloup, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, Mme Brenier, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget,
M. Straumann, M. Sermier, M. Lurton, M. Masson, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Cordier,
Mme Beauvais, M. Bazin, M. Le Fur, M. Brun, Mme Kuster, M. Schellenberger, Mme Poletti,
M. Reiss, M. Aubert et M. Perrut

ARTICLE 61

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 61 habilite le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à garantir l'intégralité des droits constitués avant son entrée en vigueur pour l'ensemble des assurés qui en relèveront.

Le présent projet de loi habilite le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, réparties sur 23 articles.

Portant sur des éléments structurants du nouveau système de retraites aussi divers que la définition de dérogations à caractère professionnel à l'intérieur du système universel de retraite, la définition de régimes d'invalidité, d'incapacité ou de pénibilité corollaires des nouvelles dispositions régissant les droits à pension, la gouvernance du nouveau système de retraites ou les conditions d'entrée en vigueur de la réforme... ce recours excessif et injustifié aux ordonnances fait perdre de la lisibilité d'ensemble au texte pourtant nécessaire à la compréhension de la réforme qu'il engage.

Partant, le Conseil d'Etat a estimé dans son avis des 16 et 23 janvier 2020 que cela pourrait en impacter la constitutionnalité et la conventionnalité.

En outre, par ces imprécisions, le Gouvernement porte atteinte durablement à la sécurité juridique des futurs assurés.

Enfin, il faut dénoncer, une fois de plus, les délais inadaptés accordés tant au Parlement qu'aux institutions de conseil pour se prononcer sur un texte de loi fondamental. Cela démontre tant un manque de respect institutionnel qu'un mépris du débat démocratique.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'auteur du présent amendement s'oppose à la rédaction par voie d'ordonnance et propose la suppression de cet article.